



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 02, DU MOIS DE FÉVRIER 2011**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

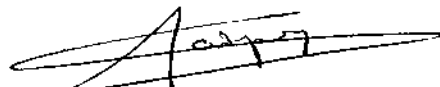
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de février 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 16 février 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

# SOMMAIRE

## I ARRETES.....page 1

### CABINET

- Arrêté BCAD 2011 n° 038, du 7 février 2011, portant nomination de régisseur de recettes.....3

### DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

#### Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD/2011 n° 30, du 27 janvier 2011, portant déclaration d'utilité publique l'urbanisation, par la SODEMEL, du secteur des Hauts de Murs sur la commune de Mûrs Erigné.....5

#### Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Arrêté DIDD-2011 n° 7, du 13 janvier 2011, relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, modificatif.....11

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### Bureau des collectivités locales

- Arrêté n° 2011-40, du 17 janvier 2011, portant extension des compétences de la communauté de communes Loire Aubance.....13

- Arrêté n° 2010-922, du 31 décembre 2010, décidant de la dissolution du SIAEP du Louet au 31 décembre 2010.....15

- Arrêté n° 2010-923, du 31 décembre 2010, autorisant les adhésions des communes de Denée et de Mozé sur Louet au SIAEP de la région du Layon, à compter du 1er janvier 2011.....18

- Arrêté n° 2011-100, du 7 février 2011, décidant d'instituer en Maine-et-Loire une commission départementale de la coopération intercommunale composée de 45 membres.....23

- Arrêté DRCL- 2011 n° 79, du 2 février 2011, portant sur la modification des limites territoriales entre les communes d'ANGERS et d'AVRILLE.....25

#### Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° DRCL 2011-37, du 14 janvier 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de A.A&L TRANSPORTS FUNERAIRES, à Chalonnes sur Loire.....29

- Arrêté DRCL- 2011 n° 54, du 20 janvier 2011, portant abrogation de l'arrêté préfectoral D1 2007 n° 332 en date du 2 avril 2007, et autorisant le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS, situé rue du Grand Launay, à Angers, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux.....31

- Arrêté DRCL- 2011 n° 55, du 20 janvier 2011, portant abrogation de l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 1596 en date du 5 décembre 2008, et autorisant le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS, situé 3 boulevard Gaston Ramon, à Angers, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux.....33

- Arrêté DRCL- 2011 n° 76, du 1er février 2011, relatif à l'élection complémentaire de six conseillers municipaux de Chavagnes-les-Eaux les 20 et 27 mars 2011.....35

- Arrêté DRCL 2011 n° 88, du 3 février 2011, autorisant l'entreprise LAVAND ERIC, à Cholet, à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.....37

- Arrêté n° DRCL 2011-91, du 3 février 2011, portant abrogation de l'arrêté préfectoral D1 2003-72 du 11 février 2003 modifié, habilitant dans le domaine funéraire le service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint Florent le Vieil.....39

### SOUS PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

#### Pôle de la réglementation et du contrôle de légalité

- Arrêté n° 2010-156, du 26 octobre 2010, portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Noyant.....41

- Arrêté n° 2011-04, du 19 janvier 2011, portant modification des compétences de la communauté

de communes du canton de Noyant.....	43
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b>	
Service sécurité routière gestion de crise	
- Arrêté DG/MAP 2011-026, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 ( Section Angers Nantes ) et A85 ( Section Angers Bourgueil ) dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.....	45
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b>	
Pôle inclusion sociale, insertion et accès aux droits	
- Arrêté SG/MAP n° 2011-009, du 14 janvier 2011, portant octroi d'agrément à l'association « Abri de la providence » pour recevoir la domiciliation de toute personne hébergée de manière non durable.....	51
- Arrêté SG/MAP n° 2011-010, du 14 janvier 2011, portant octroi d'agrément à l'association « A.S.E.A. », à Saumur, pour recevoir la domiciliation de personnes hébergées de manière non durable.....	53
- Arrêté SG/MAP n° 2011-011, du 14 janvier 2011, portant octroi d'agrément à l'association « Abri des Cordeliers », à Cholet, pour recevoir la domiciliation de personnes hébergées de manière non durable.....	55
- Arrêté SG/MAP n° 2011-012, du 14 janvier 2011, portant octroi d'agrément à l'association « Secours catholique-délégation de Maine-et-Loire », pour recevoir la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se trouvant sans résidence stable.....	57
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	
- Arrêté n° 2011/39, du 14 janvier 2011, relatif aux tarifs des courses de taxis.....	59
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/027/2011/49, du 17 janvier 2011, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarées en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour l'hôpital privé Saint Joseph de Chaudron-en-Mauges.....	63
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS-PA/n° 0054/2010/49, du 30 décembre 2010, portant transferts des autorisations des EPSMS de MARANS et de St MARTIN du BOIS, des 15 lits médico-sociaux du CH HAUT ANJOU.....	65
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS-PA/n° 002/2010/49, du 31 décembre 2010, portant transfert d'activité des maisons de retraite « Marie Joseph » et « Jeanne Rivereau », à la Pommeraye, vers la maison de retraite « Françoise d'Andigné », à la Pommeraye.....	71
Direction de l'accompagnement et des soins	
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASPR/2011/035/49, du 25 janvier 2011, portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie LE GALLOUDEC-MARSAIS, à Angers.....	73
- Arrêté SG/MAP n° 2011-025, du 19 janvier 2011, portant modification de l'agrément de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABM ALVAREZ », à Trélazé.....	77
Délégation territoriale de Maine-et-Loire	
- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/5, du 2 février 2011, portant modification de la gérance et transfert des locaux de la SARL ambulances ROUILLER. Agrément n°3.....	81
- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/6, portant modification de la gérance SARL ambulance Loretaine, Le Louroux Béconnais. Agrément n° 228.....	83
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>	
Direction	
- Décision. Avenant n° 1, du 9 février 2011, portant modification de la décision en date du 19 avril 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire.....	85
<b>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE-ET-LOIRE</b>	
- Décision. Acte réglementaire-type, du 5 janvier 2011, relatif à la mise oeuvre du système MIAM.....	87

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

- Arrêté inter-Préfectoral, du 20 décembre 2010, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( SAGE ) du bassin du Thouet.....91

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, ANTENNE DE RENNES**

- Arrêté n° 3, du 10 janvier 2011, portant dévolution du patrimoine immobilier des comités d'entreprises des CPAM d'Angers et de Cholet au comité d'entreprise de la CPAM de Maine-et-Loire, annulant l'arrêté n° 552 du 10 décembre 2010.....97

**II AUTRES**

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau de l'économie et des entreprises**

- Avis du 26 janvier 2011, informant de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'autoriser la création d'un magasin à l enseigne GEMO, et de l'affichage de la décision à la mairie de Beaupréau.....103

- Avis du 26 janvier 2011, informant de la décision de la CDAC d'autoriser la création d'un magasin à l enseigne « Boulangerie Monneret » et de l'affichage de la décision à la mairie de Beaupréau.105

- Avis du 26 janvier 2011, informant de la décision de la CDAC d'autoriser la création d'un magasin de vente d'articles d'équipement de la personne à BrissacQuincé, et de l'affichage de la décision à la mairie.....107

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Convention de délégation de gestion du 14 janvier 2011 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.....109

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Unité territoriale de Maine-et-Loire, inspection du travail, section agricole**

- Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective du travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire.....113

**CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

**Direction des ressources humaines**

- Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux puéricultrices. Dépôt des dossiers d'inscription avant le 19 mars 2011.....115



## **I - ARRETES**







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du Préfet  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

*Nomination de régisseurs de recette*

Arrêté BCAB 2011 n° 038

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-37 modifié du 15 avril 1998 relatif à l'extension de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers pour l'encaissement du produit des contraventions et consignations aux perceptions des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210 du 6 octobre 2008 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de l'adjoint mandataire chargés, au sein de la circonscription de sécurité publique d'Angers, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par les entreprises étrangères ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire ;

### **ARRETE**

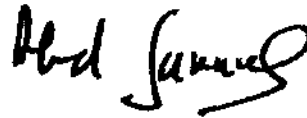
Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008-210 du 6 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

- M. Christophe PORAS, Commissaire Principal, Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police d'ANGERS
- Monsieur Bruno BLUTEAU, Capitaine de Police
- Mme Martine DUBAS, adjoint administratif principal

sont nommées respectivement régisseur de recettes et adjoints mandataires pour l'ensemble des encaissements.

Article 2 - Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 7 FEV. 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Samuel', written in a cursive style.

Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique  
Arrêté DIDD/2011 n° 30

Société d'équipement du  
département de Maine-et-Loire  
(SODEMEL)

Urbanisation des Hauts de Murs  
sur le territoire de la commune de Mûrs Erigné

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
emportant mise en compatibilité du  
SDRA valant SCOT et du PLU Sud Ouest

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants et L. 123-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L122-15, L123-16, R122-11 et R 123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L 123-26 et L. 352-1 ;

Vu les délibérations des 25 janvier 2008 et 6 février 2009 du conseil municipal de Mûrs Erigné sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Angevine (SDRA) et du plan local d'urbanisme (PLU) sud ouest de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ainsi que de l'enquête parcellaire en vue de l'urbanisation des Hauts de Murs sur le territoire de la commune de Mûrs Erigné ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 mai 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté D3/2009 n°733 du 17 décembre 2009 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SDRA et du plan local d'urbanisme sud Ouest de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en vue de l'urbanisation des Hauts de Murs sur le territoire de la commune de Mûrs Erigné ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 2 avril 2010 ;

Vu les délibérations du 7 juin 2010 du conseil municipal de Mûrs Erigné précisant la suite donnée aux recommandations du commissaire enquêteur et portant déclaration de projet ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte de la Région Angevine sur la mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Angevine valant SCOT et des établissements publics de coopération intercommunale en dépendants ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Sud Ouest ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est déclarée d'utilité publique l'urbanisation, par la SODEMEL, du secteur des Hauts de Murs sur le territoire de la commune de Mûrs Erigné.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la commune de Mûrs Erigné .

Art. 2. - Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du SDRA valant SCOT et du plan local d'urbanisme sud Ouest de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.\*

Art. 5 – Le Maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mûrs Erigné, au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, au siège du syndicat mixte de la région angevine ainsi que dans les établissements publics de coopération intercommunale et les communes membres, pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la SODEMEL, le Président du syndicat mixte de la région Angevine, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, les Présidents des communautés de communes et les Maires des communes concernés, le Maire de la commune de Mûrs Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU

\*Le dossier de mise en compatibilité du schéma directeur de la région angevine est consultable au siège du syndicat mixte de la région angevine et à la préfecture.

\*Le dossier de mise en compatibilité du PLU Sud Ouest est consultable au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture.

\*Le dossier de DUP est consultable à la préfecture.

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
27 JAN. 2011  
Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie GRENON

**COMMUNE DE MURS ERIGNE**

**URBANISATION DES HAUTS DE MURS**

Vu la délibération du 18 septembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Mûrs-Erigné a décidé de confier le projet d'urbanisation du secteur des Hauts de Mûrs à la SODEMEL.

Vu le traité de concession d'aménagement signé entre la Commune de Mûrs-Erigné et la SODEMEL le 23 novembre 2006 et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu la délibération du 25 janvier 2008 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du SDRA valant SCOT et du PLU Sud-Ouest d'Angers Loire Métropole et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de mise en compatibilité du SDRA et du PLU et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Monsieur Gérard THENIER, commissaire-enquêteur, assortis de trois recommandations concernant le volet "utilité publique" et d'une recommandation concernant le volet "parcellaire".

Vu la délibération du conseil municipal de Mûrs Erigné, du 7 juin 2010, répondant favorablement à ces recommandations.

Vu la délibération du conseil municipal de Mûrs Erigné en date également du 7 juin 2010 confirmant l'intérêt général de l'opération et valant déclaration de projet.

Considérant qu'à la suite de la mise en compatibilité du SDRA valant SCOT et du PLU Sud-Ouest d'Angers Loire Métropole, l'opération projetée s'inscrit en conformité avec les orientations d'aménagement définies dans ces documents d'urbanisme.

Considérant que le choix du site est tout à fait approprié :

- du fait de l'absence de zone à urbanisation future sur le territoire communal au PLU Sud-Ouest d'Angers Loire Métropole,
- du fait des contraintes physiques et d'occupation des sols, identifiées sur le territoire communal
- du fait de la nécessité de préserver l'environnement de qualité à l'écart des secteurs identifiés en tant que Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- et du fait de sa situation intéressante en continuité du bourg de Mûrs et en entrée de commune et aussi de par sa proximité avec l'échangeur autoroutier de l'A 87.

Considérant que ce projet a été conçu dans une démarche de développement durable permettant de justifier de l'appellation "Eco quartier".

Considérant que ce projet est justifié par les objectifs poursuivis, conformes au Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole et plus particulièrement conformes à la convention signée avec

Angers Loire Métropole et approuvée par le Conseil Municipal le 13 décembre 2007 avec un programme basé sur la mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle. Il doit permettre ainsi de réduire le déficit communal en matière de logements sociaux.

Considérant que le projet au niveau environnemental a pour objectif au travers de formes urbaines innovantes, la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée des modes de déplacement, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Considérant que l'emprise de ce projet est constituée en dehors d'un chemin de desserte, d'une parcelle de vignes, d'un ensemble en nature de pâtures et de terres de culture. Deux exploitations sont affectées par ce projet sans générer de déséquilibre grave au sens de l'article R.352-2 du Code Rural, de par les mesures de protection envisagées vis-à-vis du siège d'exploitation situé à proximité.

Considérant toutefois que le transfert des bâtiments de l'exploitation de la "Métairie" est souhaitable en terme de développement du territoire et d'organisation de l'espace et qu'à ce titre le maître d'ouvrage s'est engagé dans le cadre d'une concertation préalable à étudier à l'amiable les possibilités d'un tel transfert.

Considérant que malgré cette concertation les conditions de réalisation de ce transfert n'ont pas abouti et qu'il convient de poursuivre la réalisation du projet d'urbanisation des Hauts de Mûrs et de s'assurer la maîtrise foncière correspondante.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées et d'indemniser les exploitants agricoles, n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapport aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 17 janvier 2011

Le Directeur Général,

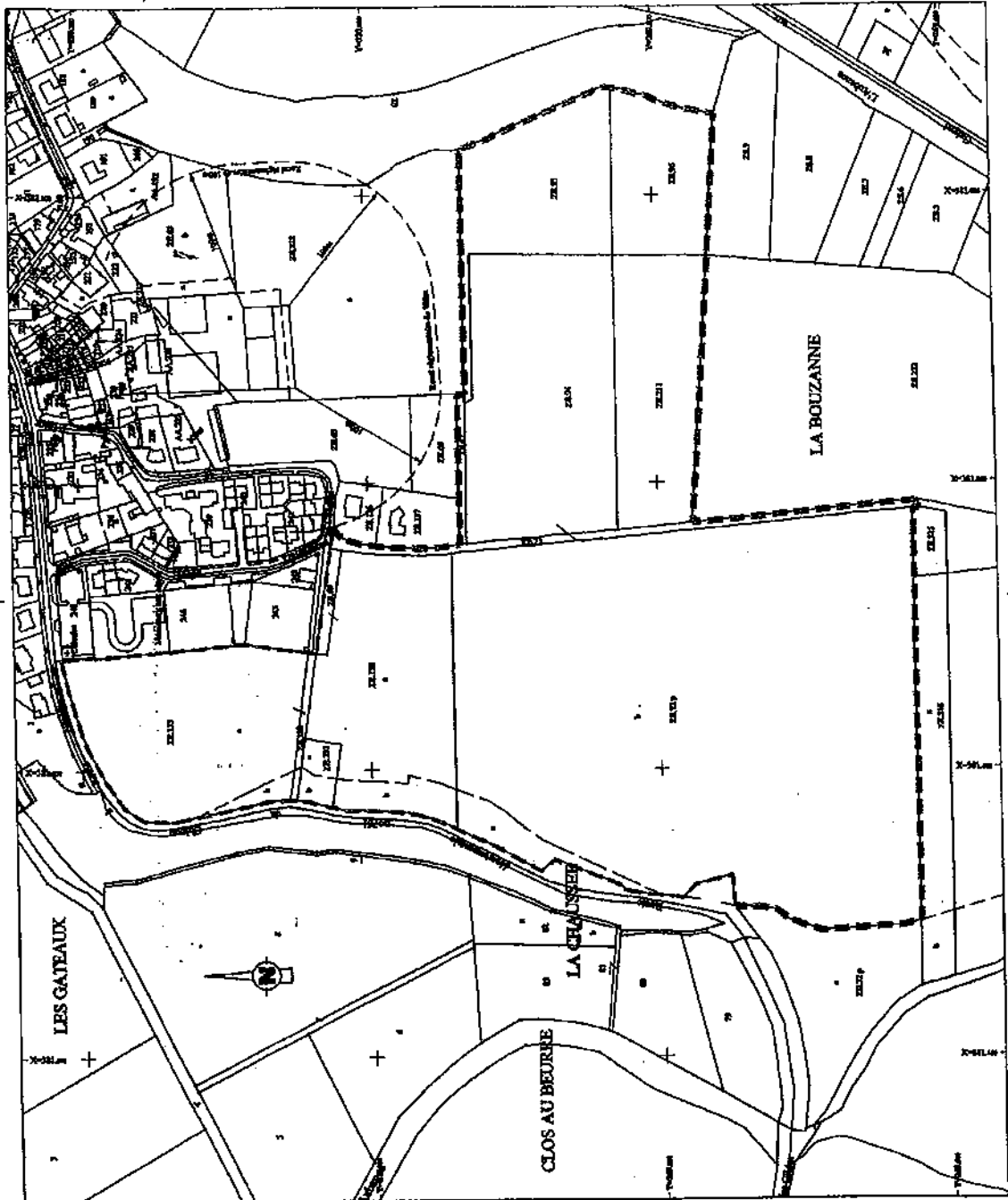
M. BALLARINI





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
**27 JAN 2010**  
 Le chef de bureau de l'unité publique

*Valérie Grenon*

Valérie GRENON



 <p>Commune de MURS ERIGNE</p>		 <p>Département de SAÔNE-ET-LOIRE</p>															
<p>"Projet d'urbanisation des Hauts de Murs"          Section ZB.</p>																	
<p><b>Plan périmétral de DUP</b></p>																	
<p>à voir avec le Préfet (spécialité)</p>																	
<table border="1"> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Qualité</th> <th>Pr</th> <th>Validité</th> </tr> <tr> <td>1</td> <td>05/02/2007</td> <td>SAIS</td> <td>PR</td> <td>05/07/2007</td> </tr> <tr> <td colspan="5"> <p>Plan périmétral édité en 05/07/2007.            Objet : Urbanisme / Modification</p> </td> </tr> </table>	N°	Date	Qualité	Pr	Validité	1	05/02/2007	SAIS	PR	05/07/2007	<p>Plan périmétral édité en 05/07/2007.            Objet : Urbanisme / Modification</p>					<p>Plan réalisé à partir du plan cadastral existant            Echelle : 1/2000</p>	
N°	Date	Qualité	Pr	Validité													
1	05/02/2007	SAIS	PR	05/07/2007													
<p>Plan périmétral édité en 05/07/2007.            Objet : Urbanisme / Modification</p>																	
<p><b>CABINET BRANCHEREAU</b>  <small>Architectes - Urbanistes - Paysagistes</small>            4 Quai des Courtes EP 52287            51020 - VITRY-SUR-LOGNON - CHARENTAISE            Tél. 03 47 20 12 70            Fax 03 47 20 11 33            branchereau@branchereau.fr</p>		<p>Dossier 05 389-3            No de plan : GDO/PER/US360-3/01</p>															





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des ICPE et de la  
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 7

Commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Maine-et-Loire

Formation spécialisée dite « de la nature »

Modificatif

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 264 du 27 mai 2010 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu les changements intervenus dans l'organisation interne des directions régionales des affaires culturelles et la transformation des services départementaux de l'architecture et du patrimoine en services territoriaux de l'architecture et du patrimoine ;

Vu les changements intervenus dans la représentation du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 264 du 27 mai 2010, s'établit comme suit après modification :

*(les changements apparaissent en caractère gras)*

**A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2011- **40**  
portant extension des compétences  
de la communauté de communes Loire  
Aubance

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Loire Aubance, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2010 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a accepté de se voir transférer la compétence « espaces verts », définie sous le libellé statutaire suivant :

Actions environnementales :  
- création, aménagement, entretien des espaces verts.

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire envisagée:

- Les Alleuds : 26 novembre 2010
- Blaison Gohier : 8 décembre 2010
- Brissac Quincé : 6 décembre 2010
- Charcé Saint Ellier sur Aubance : 3 décembre 2010
- Juigné sur Loire : 22 novembre 2010
- Luigné : 21 décembre 2010
- Saint Jean de la Croix : 14 décembre 2010
- Saint Jean des Mauvrets : 13 décembre 2010
- Saint Melaine sur Aubance : 13 décembre 2010
- Saint Rémy la Varenne : 6 décembre 2010
- Saint Saturnin sur Loire : 13 décembre 2010
- Saint Sulpice sur Loire : 30 novembre 2010
- Saulgé L'Hôpital : 10 décembre 2010
- Vauchrézien : 6 décembre 2010

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

suit : **Article 1er** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est complété comme

« Article 7 : compétences de la communauté :

(...)

**16 - Actions environnementales :**

**- création, aménagement, entretien des espaces verts.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Loire Aubance et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **17 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2010-922

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1 , L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 3639 du 29 août 1961 portant création du SIAEP du Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-82 n° 1492 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melaine-sur-Aubance au SIAEP de Juigné-sur-Loire et de Saint Jean-des-Mauvrets ;

Vu la délibération du 14 décembre 2010 du comité du SIAEP du Louet acceptant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2010 et les conditions financières de sa liquidation telles que précisées dans le tableau annexé à cette délibération ;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des trois communes membres du syndicat se sont prononcés favorablement sur la dissolution de cet EPCI et sur les modalités financières de sa liquidation :

- Denée : 20 décembre 2010
- Mozé sur Louet : 20 décembre 2010
- Saint Melaine sur Aubance : 17 décembre 2010

Considérant que le contrat d'affermage du syndicat arrive à échéance le 31 décembre 2010 ;

Considérant que les communes de Mozé-sur-Louet et de Denée ont sollicité leur adhésion au SIAEP du Layon à compter du 1er janvier 2011 ;

Considérant l'appartenance de la commune St Melaine-sur-Aubance au SIAEP de Juigné-sur-Loire , du fait de son raccordement, pour la partie nord de son bourg, au réseau d'eau géré par ce syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté:

**Article 1er :** Le SIAEP du Louet est dissous au 31 décembre 2010.

**Article 2 :** Les conditions de liquidation financière du syndicat fixées par le comité syndical, aux termes de sa délibération du 14 décembre 2010, sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Une convention sera mise en place entre le SIAEP du Layon et le SIAEP de Juigné-sur-Loire pour assurer la liquidation des marchés de travaux de réseaux (entreprise Humbert) et de maîtrise d'oeuvre (IRH) engagés et non soldés en 2010 selon les conditions suivantes : paiement des travaux par le SIAEP du Layon et versement par le SIAEP de Juigné d'une participation sur le montant HT des travaux, selon le nombre d'abonnés de Saint Melaine-sur-Aubance.

Les excédents de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2010 seront répartis suivant le nombre d'abonnés de chacune des collectivités.

Le produit de la vente d'eau potable du 2ème trimestre 2010 sera reversé par la SAUR, selon le nombre d'abonnés de chacune des collectivités.

La TVA à recevoir en 2011 de la SAUR, sur les investissements payés fin 2010 par le SIAEP du Louet, sera répartie selon le nombre d'abonnés de chacune des collectivités.

Dans le cadre de la cession du terrain et de la station de pompage du Fez à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, les frais de notaire seront pris en charge par le SIAEP du Layon.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Répartition sur nombre d'abonnés											
PART DES COMMUNES				SIAEP DE JUIGNE				SIAEP DU LAYON			
MONTANTS A REPARTIR		DEBIT	CREDIT	DEBIT ST MELANNE	CREDIT ST MELANNE	DEBIT DENEE	CREDIT DENEE	DEBIT MOZE	CREDIT MOZE	DEBIT ALM	CREDIT ALM
Selon le nbre d'abonnés		7506	1906	448	448	626	626	832	832		
1021 Dotation			178 294,75 €		41 907,59 €		58 558,51 €		77 828,58 €		
10228 Autres fonds globalisés			397,13 €		93,34 €		130,43 €		173,35 €		
1058 Autres réserves			2 055 072,23 €		483 039,01 €		674 960,76 €		897 072,45 €		
131 Sub d'équipement			910 863,24 €		214 055,87 €		299 180,75 €		397 606,82 €		
1391 sub portées au Cpto de résultat		678 951,75 €		159 582,77 €		223 002,40 €		296 396,58 €			
1641 Emprunts en €			93 107,49 €		21 884,86 €		30 579,90 €		40 642,93 €		
PART DES COMMUNES											
MONTANTS A REPARTIR		DEBIT	CREDIT	DEBIT ST MELANNE	CREDIT ST MELANNE	DEBIT DENEE	CREDIT DENEE	DEBIT MOZE	CREDIT MOZE	DEBIT ALM	CREDIT ALM
Selon le nbre d'abonnés		1906	1906	448	448	626	626	832	832		
211 TERRAINS		1 327,80 €		312,10 €		438,10 €		570,61 €			
Transfert ALM LE FEZ		1 203,08 €		684,82 €		856,84 €		1 271,45 €			1 203,08 €
212 AMENAGEMENTS		2 912,71 €		749 853,07 €		1 047 548,21 €		1 392 268,55 €			
2159 AUTRES		3 169 499,83 €		24 836,87 €		34 705,10 €		46 125,62 €			
261 participations		105 667,59 €									
PART DES COMMUNES											
MONTANTS A REPARTIR		DEBIT	CREDIT	DEBIT ST MELANNE	CREDIT ST MELANNE	DEBIT DENEE	CREDIT DENEE	DEBIT MOZE	CREDIT MOZE	DEBIT ALM	CREDIT ALM
AMORTISSEMENTS			668,02 €		164,30 €		229,39 €		305,13 €		
2612 DAP			759 190,44 €		177 035,32 €		247 375,24 €		328 779,98 €		

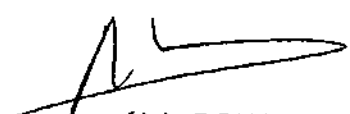
8 193,85 €  
70 000,00 €

Soide du compte 515 trésorerie  
Reste du sur ligne de trésorerie

Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du

**31** DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2010-923  
adhésions de Denée et de  
Mozé-sur-Louet  
modifications statutaires du  
SIAEP de la région du Layon

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-18, L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1938 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région du Layon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Denée et de Mozé-sur-Louet respectivement des 4 et 5 octobre 2010, sollicitant leur adhésion au SIAEP de la région du Layon à compter du 1er janvier 2011 et approuvant les nouveaux statuts de cet EPCI ;

Vu la délibération prise le 9 septembre 2010 par le comité syndical approuvant :

- l'intégration des communes de Denée et de Mozé-sur-Louet au SIAEP de la région du Layon à compter du 1er janvier 2011 ;
- le nouveau projet de statuts ci-annexé ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres, d'une part, sur l'intégration des communes de Denée et de Mozé-sur-Louet et, d'autre part, sur les nouveaux statuts du SIAEP de la région du Layon :

- Beaulieu-sur-Layon : 2 novembre 2010
- Rablay-sur-Layon : 7 octobre 2010
- Rochefort-sur-Loire : 20 septembre 2010
- Saint Aubin-de-Luigné : 17 septembre 2010
- Saint Lambert-du-Lattay : 4 octobre 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

**Article 1er :** Sont autorisées les adhésions des communes de Denée et de Mozé-sur-Louet au SIAEP de la région du Layon à compter du 1er janvier 2011.



**Article 2 :** Sont approuvées les nouvelles dispositions statutaires annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du SIAEP de la région du Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Angers, le 31 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA REGION DU LAYON**

**Article 1er - Formation du syndicat :**

Il est formé entre les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint Aubin-de-Luigné et Saint Lambert-du-Lattay, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Layon.

**Article 2 - Compétences :**

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- production, transport, stockage et distribution d'eau potable ;

En tant que gestionnaire d'un service public de distribution d'eau potable, il peut à ce titre vendre l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Intervention du syndicat en dehors du cadre des compétences fonctionnelles:

- il peut, pour le compte de personnes morales extérieures et de ses propres membres, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,

- il peut, à la demande d'une collectivité, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

**Article 3 – Siège du syndicat :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rochefort-sur-Loire.

**Article 4 : - Durée :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Comité syndical :**

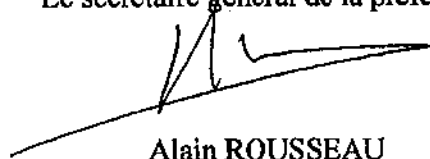
Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires.  
Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
DRCL 2010 n° 923 du 31 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Rousseau', written over a horizontal line.

Alain ROUSSEAU





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté DRCL n° 2011-100

**commission départementale de la  
coopération intercommunale** - nombre total de membres  
et nombre de sièges attribués à chaque catégorie de  
collectivité territoriale ou d'établissement public.  
**formation restreinte** - nombre de membres et nombre de  
sièges attribués aux représentants des communes, aux  
représentants des EPCI à fiscalité propre et à ceux des  
syndicats de communes et des syndicats mixtes.

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19, R 5211-20 et R 5211-30 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2011 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que la population moyenne communale constitue le seuil utilisé pour la détermination des sièges au sein des collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1er** : Il est institué en Maine-et-Loire une commission départementale de la coopération intercommunale composée de 45 membres.

**Article 2** : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est fixé comme suit :

1° le collège des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux ; 18 sièges répartis comme suit :

– les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ( soit moins de 2199 habitants) : 7 sièges

- les cinq communes les plus peuplées : 5 sièges
- les autres communes (ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département, autres que les cinq les plus peuplées) : 6 sièges

2° le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : 18 sièges

3° le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes : 2 sièges

4° le collège des représentants du conseil général : 5 sièges

5° le collège des représentants du conseil régional : 2 sièges

**Article 3** : Le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale s'élève à 15 .

Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges susvisés, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes est réparti comme suit :

- représentants des communes : 9 sièges attribués de la manière suivante et dont deux seront occupés par des représentants de communes de moins de 2000 habitants) :

. les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 2199 habitants) : 4 sièges

. les cinq communes les plus peuplées : 3 sièges

. les autres communes ( ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département, autres que les cinq les plus peuplées): 2 sièges.

- représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 sièges

- représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 FEV. 2011



Richard SAMUEL



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau des Collectivités locales

Arrêté DRCL – 2011 n° 79

Modification des limites territoriales  
entre les communes d'ANGERS et d'AVRILLE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-2 et suivants et D 2112-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'études et d'aménagement du Plateau de la Mayenne du 15 mai 2008 sollicitant des conseils municipaux d'ANGERS et d'AVRILLE d'entamer la procédure relative au changement des limites territoriales

Vu la délibération du conseil municipal d'ANGERS en date du 28 septembre 2009 sollicitant la modification des limites de son territoire consistant en un transfert de parcelles de terrains sur le territoire de la commune d'AVRILLE ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AVRILLE en date du 21 septembre 2009 sollicitant la modification des limites de son territoire consistant en un transfert de parcelles de terrains sur le territoire de la commune d'ANGERS ;

Vu l'arrêté DRCL 2010-133 du 15 mars 2010 prescrivant une enquête publique de « commodo et incommodo » à Angers et Avrillé concernant le projet de modification des limites de leur territoire ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires, l'inspectrice d'Académie, le directeur des services fiscaux, le directeur régional de l'INSEE, le directeur des archives départementales ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » du 14 décembre 2006 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'AVRILLE du 20 septembre 2010 et d'ANGERS du 27 septembre 2010 se prononçant favorablement sur le projet de modification des limites de leur territoire ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites territoriales des communes d'ANGERS et d'AVRILLE sont modifiées conformément aux plans annexés.

**Article 2** : Sont détachées du territoire de la commune d'ANGERS pour être intégrées au territoire de la commune d'AVRILLE les parcelles dépourvues d'habitants figurant au tableau ci-après, pour une contenance totale de 2 hectares 16 ares et 83 centiares :

Parcelles	Contenances Cadastres
AI - 202	1ha 99a 39ca
AI - 221	1a 12ca
HR - 37	2a 57ca
HR - 38	2a 89ca
HR - 489	1a 88ca
HR - 491	6a 59ca
HR - 493	2a 39ca

**Article 3** : Sont détachées du territoire de la commune d'AVRILLE pour être intégrées au territoire de la commune d'ANGERS les parcelles dépourvues d'habitants figurant au tableau ci-dessous, pour une contenance totale de 2 hectares 63 ares et 1 centiare:

Parcelles	Contenances Cadastres
AP - 4	8a 36ca
AP - 9	5a 20ca
AP - 10	2a 48ca
AP - 39	1ha 37a 49ca
AP - 43	92a 80ca
AP - 45	16a 68ca

**Article 4** : Les conseils municipaux des communes d'ANGERS et d'AVRILLE sont maintenus en fonction.

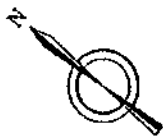
**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ANGERS et le maire d'AVRILLE sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **02 FEV. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU



(RFF)



Commune d'Avrille

Commune d'Angers



Legend:  
--- Limite communale  
--- Limite territoriale

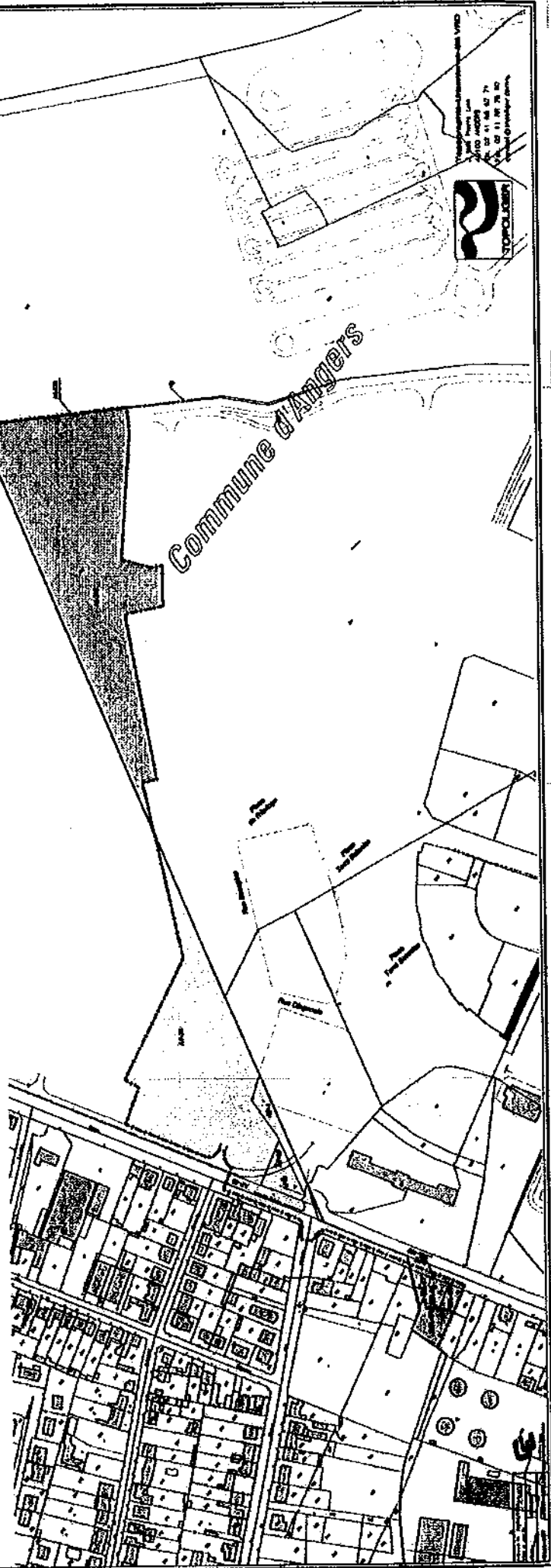
■ Terrains transférés d'Angers sur Avrille (2he 15a 75ca em.)  
□ Terrains transférés d'Avrille sur Angers (2he 61a 52ca em.)



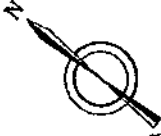
**ANGERS - AVRILLE**  
Syndicat mixte d'étude  
et d'aménagement  
du Plateau de la Mayenne  
**CHANGEMENT LIMITE INTERCOMMUNALE**  
**LIMITES TERRITORIALES ACTUELLES ET FUTURES**

Mise à jour du 10/01/2011  
ECHELLE : 1/7500

Project information box containing:  
- Logo of the Syndicat Mixte  
- Project name: 'LE PLATEAU DE LA MAYENNE'  
- Date: '10/01/2011'  
- Scale: 'ECHELLE : 1/7500'



(RFF)



Commune d'Avrillé

Commune d'Angers

Legend:  
--- Une intervention prévue  
--- Terrain à bâtir

Parcelles au statut de servitudes conservées par le changement de destination  
[Selon les dispositions des codes]

- SOLZEL
- Vie d'Angers
- COUVERT
- Terrains Publics d'habitat
- Terrements Publics d'habitat



ANGERS - AVRILLE

Syndicat mixte d'étude  
et d'aménagement  
du Plateau de la Mayenne

CHANGEMENT LIMITE INTERCOMMUNALE

PLAN PARCELLAIRE

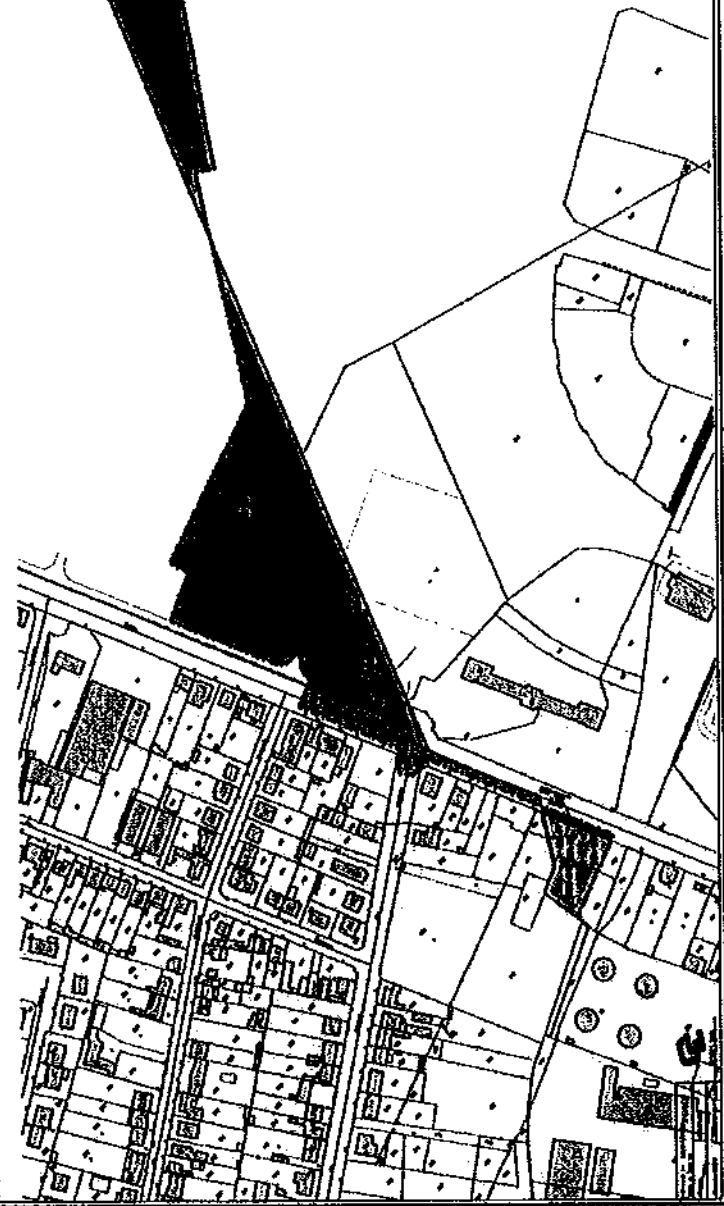
Mise à jour du 10/01/2011

SCALETTE 1/10000

PROJET DE PLAN PARCELLAIRE	DATE DE MISE A JOUR
10/01/2011	



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU PLATEAU DE LA MAYENNE





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - **37**  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-230 modifié du 27 février 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-327, l'entreprise individuelle A.A&L TRANSPORTS FUNERAIRES, sise au lieu dit « Les Gatesceaux » à CHALONNES SUR LOIRE,

*Vu* la demande reçue le 21 janvier 2010, complétée le 6 janvier 2011, formulée par Monsieur Luc ASSERAY tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

A.A&L TRANSPORTS FUNERAIRES  
lieu dit « Les Gatesceaux »  
49290 CHALONNES SUR LOIRE  
exploité par : Monsieur Luc ASSERAY

**Est renouvelée pour une durée de 6 ans**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 11-49-327

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **14 JAN. 2011**

Luc LUSSON

029

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**EN DATE DU 14 JAN. 2011**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

-----

*Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-327 a été délivrée :*

• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
• <b>Soins de conservation</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</b>	<b>non</b>	
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>non</b>	
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	
• <b>Transports de corps avant mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
• <b>Transports de corps après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
• <b>Fourniture des corbillards</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
• <b>Fourniture des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
• <b>Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé</b>	<b>non</b>	



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL – 2011 n° 54

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n°2009-137 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 2007 n° 332 du 2 avril 2007 autorisant le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS situé rue du Grand Launay à ANGERS (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2011 faisant état de la nomination de M. Joël SUZANNE aux fonctions de directeur de l'établissement et confirmant M. Thierry DERAÏN aux fonctions de manager sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé D1 2007 n° 332 en date du 2 avril 2007 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 2** : Le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS situé rue du Grand Launay à ANGERS (49), représenté par :

- M. Joël SUZANNE, directeur ;
- M. Thierry DERAÏN, manager sécurité

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 4** : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

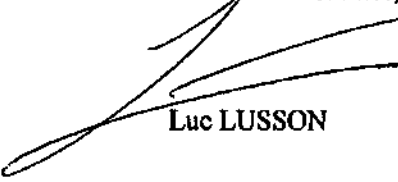
**ARTICLE 5** : Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

**ARTICLE 6** : Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire d'ANGERS, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et à M. Joël SUZANNE, directeur de l'établissement Carrefour Hypermarchés SAS.

Fait à ANGERS, le 20 JAN. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités locales,



Luc LUSSON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL - 2011 n° 55

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n°2009-137 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 1596 du 5 décembre 2008 autorisant le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS situé 3, boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2011 faisant état de la nomination de M. Martial LAIRD aux fonctions de directeur de l'établissement et confirmant M. Thierry DERAÏN aux fonctions de manager sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé D1 2008 n° 1596 en date du 5 décembre 2008 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS situé 3, boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49), représenté par :

- M. Martial LAIRD, directeur ;
- M. Thierry DERAIN, manager sécurité

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

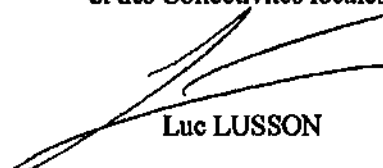
**ARTICLE 5 :** Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

**ARTICLE 6 :** Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire d'ANGERS, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et à M. Martial LAIRD, directeur de l'établissement Carrefour Hypermarchés SAS.

Fait à ANGERS, le 20 JAN. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités locales,



Luc LUSSON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections  
Arrêté DRCL - 2011 n° 76  
Election complémentaire de six conseillers municipaux  
de Chavagnes-les-Eaux les 20 et 27 mars 2011.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, notamment ses article L. 247 et L. 258 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-2010 n° 535 du 16 juillet 2010 modifié instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les démissions de MM. Philippe RAIMBAULT et Colin DAVY de leurs fonctions d'adjoint au maire de Chavagnes-les-Eaux, acceptées respectivement les 12 mai et 23 juin 2010 ;

VU les démissions de MM. Dominique RANNOU le 7 octobre 2009 et Antoine ROULET le 24 décembre 2010 et de Mmes Lydia CHÉNÉ le 21 décembre 2010 et Claudie TASSET le 14 janvier 2011 de leur mandat de conseiller municipal de Chavagnes-les-Eaux ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de ces six démissions, le conseil municipal de Chavagnes-les-Eaux, dont l'effectif théorique est de quinze conseillers, a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 258 du code électoral, de procéder à une élection complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Chavagnes-les-Eaux sont convoqués le dimanche 20 mars 2011 afin d'élire six conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2011 pour les scrutins se déroulant entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 29 février 2012.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire sera publié le mardi 15 mars 2011.

**Article 3** : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

**Article 4** : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Si les six sièges ne sont pas pourvus au 1<sup>er</sup> tour, il sera procédé à un 2<sup>nd</sup> tour le dimanche 27 mars 2011.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 6** : La campagne électorale sera ouverte à compter à compter du lundi 7 mars 2011.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

**Article 7** : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Maire de Chavagnes-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de Chavagnes-les-Eaux.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> FEV. 2011



Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° **88**

## ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et notamment les articles 5 et 7 ;

**Vu** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**Vu** la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 12 janvier 2011, présentée par M. Eric LAVAND, agissant en qualité de responsable de la société LAVAND ERIC sise 41, rue de la Mutualité, impasse Auguste Gaillot à CHOLET (49300), en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

**Vu** les pièces justifiant de l'aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de surveillance et de gardiennage ;

**Considérant** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise LAVAND ERIC (numéro de SIRET 392 211 413) dont le siège social est situé 41, rue de la Mutualité, impasse Auguste Gaillot à CHOLET (49300), dirigée à titre individuel par M. Eric LAVAND, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2** : M. Eric LAVAND est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susmentionnée, autorisée à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Commerce d'Angers ainsi qu'à M. Eric LAVAND.

Fait à Angers, le      - 3 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,



Luc LUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 91  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral D1 96-484 du 21 mai 1996 modifié habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-245, le service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL,

**Vu** la communication téléphonique du 31 janvier 2011 faisant état de la cessation de l'activité funéraire,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2003-72 du 11 février 2003 modifié habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-245, le service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 FEV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Luc LUSSON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

SP-SAUMUR-FV

Pôle de la réglementation et du contrôle de légalité

Com Com Noyant-Politique du logement et du cadre de vie

## **ARRETE**

**n° 2010-156**

**Le Préfet de Maine -et- Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°917 du 29 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Noyant;

Vu la délibération n°3 II 2010 du 27 mai 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Noyant sollicite l'actualisation de ses compétences;

Vu les délibérations favorables des communes

de Auverse du 2 juillet 2010  
de Breil du 28 juillet 2010  
de Broc du 27 août 2010  
de Chalennes sous le Lude du 30 juin 2010  
de Chavaignes du 5 juillet 2010  
de Chigné du 7 juillet 2010  
de Denezé-sous-le-Lude du 2 juillet 2010  
de Genneteil du 9 juillet 2010  
de Lasse du 22 juillet 2010  
de Linières Bouton du 23 juillet 2010  
de Meigné le Vicomte du 5 juillet 2010  
de Méon du 29 juin 2010  
de Noyant du 15 juillet 2010  
de Parçay-les-Pins du 21 juillet 2010  
de la Pellerine du 25 juin 2010

en faveur du changement de statut proposé ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : *l'article 7 de l'arrêté préfectoral D3- 2000 n° 917 du 29 novembre 2000 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes, ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences du syndicat "art. 7...(.)* **1 Définition, coordination et animation d'une politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire :**

a) **Coordination et animation de la mise en oeuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil Général ou d'autres collectivités ou l'Etat;**

b) **Elaboration et suivi d'un Programme Local d'Habitat ;**

c) **Etude et suivi d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'exception des aides octroyées aux propriétaires privés;**

**2 Création, acquisition, rénovation et gestion de bâtiments locatifs d'intérêts communautaire :**

**sont d'intérêt communautaire:**

a) **les bâtiments actuels et futurs dont la Communauté de Communes est ou deviendrait propriétaire.**

b) **les logements adaptés pour les jeunes "apprentis, saisonniers, stagiaires"**

**sont d'intérêt communautaire les logements qui seront réalisés avenue de la gare à Noyant".**

ARTICLE 2 : **Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, les maires des communes intéressées, M. le Trésorier payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.**

Saumur, le **26 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet de Saumur,

  
Abdel Kader GUERZA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

**SP-SAUMUR-FY**  
**Pôle de la réglementation et du contrôle de légalité**  
Com Com Noyant-maison de santé

## **ARRETE**

**n° 2011-04**

**Le Préfet de Maine -et- Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2000 n°917 du 29 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Noyant;

**Vu** la délibération n°4 IV 2010 du 14 octobre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Noyant sollicite l'actualisation de ses compétences;

**Vu** les délibérations favorables des communes

de Auverse du 29 octobre 2010  
de Breil du 10 novembre 2010  
de Broc du 26 novembre 2010  
de Chalennes sous le Lude du 21 octobre 2010  
de Chavaignes du 22 octobre 2010  
de Chigné du 1 décembre 2010  
de Denezé-sous-le-Lude du 22 octobre 2010  
de Genneteil du 22 octobre 2010  
de Lasse du 25 novembre 2010  
de Linières Bouton du 29 octobre 2010  
de Meigné le Vicomte du 2 novembre 2010  
de Méon du 17 novembre 2010  
de Noyant du 21 octobre 2010  
de Parçay-les-Pins du 20 octobre 2010  
de la Pellerine du 29 octobre 2010

en faveur du changement de statut proposé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : *L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3- 2000 n° 917 du 29 novembre 2000 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes, ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences du syndicat "art. 5...(.) Construction d'un bâtiment destiné à être loué à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluridisciplinaire "*.

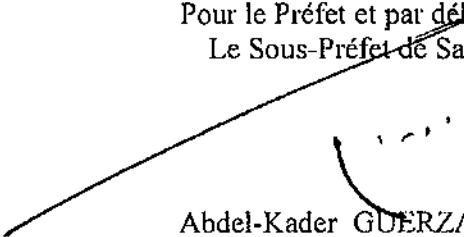
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

**ARTICLE 3** : Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, les maires des communes intéressées, M. le Trésorier payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le

19 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,

  
Abdel-Kader GUERZA



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet de Maine-et-Loire

Direction Départementale des Territoires de  
Maine-et-Loire

Service Sécurité Routière Gestion de Crises  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ SO/MAP 2011- 026

## ARRETE

portant réglementation de la circulation  
en exploitation sous chantier d'entretien  
sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil)  
dans leurs parties concédées à COFIROUTE,  
dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004 et 15 mai 2007, approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs,

« A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS/LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, A85 TOURS/VIERZON, A86 RUEIL MALMAISON/AUTOROUTE A12 ET PONT COLBERT et A126 ST QUENTIN EN YVELINES/MASSY PALAISEAU »,

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu le DSAO en date du 8 avril 2008 et particulièrement le PIS Tranchée couverte,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire COFIROUTE, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11 et A85 situées dans le département de Maine-et-Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

#### **Article 1.1 - Déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

#### **Article 1.2 - Repli de chantier**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.  
Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

#### **Article 1.3 - Capacité**

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est de 130 kilomètres/heure
- 1500 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 kilomètres/heure

#### **Article 1.4 - Basculement partiel**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

#### **Article 1.5 - Largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite en deçà de 3,20m.

#### **Article 1.6 - Alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

#### **Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

### **Article 1.8 - Interdistances**

L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,  
- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 km si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

### **Article 1.9 – Chantiers non courants**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

**Article 2 : Vitesse maximale autorisée**

En conditions normales d'exploitation, les vitesses maximales autorisées sont fixées par l'article 4 de l'arrêté SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation.  
 Selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies, les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure sont fixées dans le tableau ci-dessous

Conditions d'exploitation		2 voies	3 voies et plus*
1	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 130	130	Sans objet
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 110	110	Sans objet
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 90	90	90
2	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 130	90	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 110	90	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 90	70	70
3	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 130	70	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 110	70	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 90	50	70
4	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 130	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 110	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 90	Sans objet	70
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 130	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 110	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 90	Sans objet	50
6	Basculement de circulation Interruption de Terre Plein Central sur sections limitées à 130	50**	Sans objet
	Basculement de circulation Interruption de Terre Plein Central sur sections limitées à 110	50**	Sans objet
	Basculement de circulation Interruption de Terre Plein Central sur sections limitées à 90	50**	50**
7	Basculement de la circulation Interruption de Terre Plein Central étroite sur sections limitées à 130	50**	Sans objet
	Basculement de la circulation Interruption de Terre Plein Central étroite sur sections limitées à 110	50**	Sans objet
	Basculement de la circulation Interruption de Terre Plein Central étroite sur sections limitées à 90	50**	50**
8	Circulation à double sens sur sections limitées à 130	90	Sans objet
	Circulation à double sens sur sections limitées à 110	90	Sans objet
	Circulation à double sens sur sections limitées à 90	70	70

\* Section à 3 voies entre les PR 259+680 et 262+095 sur A11 dans le sens 1

\* Section à 3 voies entre les PR 261+830 et 259+430 sur A11 dans le sens 2

\*\* les vitesses maximales autorisées pour les basculements à 50 km/h sont faites pour passer les ITPC

### **Article 3 : Interdiction de dépasser**

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

### **Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement**

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

#### **Tranchée couverte :**

L'utilisation des Flèches Lumineuses de rabattement, que ce soit pour un chantier fixe ou un chantier mobile, est interdite dans la tranchée couverte.

### **Article 5 : Signalisation**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire COFIROUTE.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utilisées sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

#### **Tranchée couverte :**

Pour les chantiers dans la tranchée couverte, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau se feront obligatoirement en amont de la tranchée.

### **Article 6 : Evénements imprévus**

Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Sécurité Routière sera informé de cette ouverture de chantier.

### **Article 7 : Contrôle et Police des chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société COFIROUTE et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Maine-et-Loire.

### **Article 9 : Abrogation**

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-199 du 7 juillet 2010.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

### **Article 11 : Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,

- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Maine-et-Loire,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Maine-et-Loire
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que :

- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique
- aux chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique
- aux chefs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique,
- à M. le Directeur de la sous-direction du contrôle technique des concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéllande 35 760 SAINT-GREGOIRE

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCE SUR LOIRE, ST GERMAIN DES PRES, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST GEORGES SUR LOIRE, ST MARTIN DU FOUILLOUX, ST LEGER DES BOIS, ST JEAN DE LINIERES, ST LAMBERT LA POTHERIE, BEAUCOUZE, AVRILLE, ANGERS, ECOUFLANT, ST SYLVAIN D'ANJOU.

A85 : CORZE, BAUNE, LUE EN BAUGEOIS, CORNILLE LES CAVES, FONTAINE MILON, MAZE, ST GEORGES DES BOIS, FONTAINE GUERIN, BEAUFORT EN VALLEE, BRION, LONGUE, ST PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLE, ALLONNES, BRAIN SUR ALLONNES ;

Fait à ANGERS, le

19 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits  
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des  
populations vulnérables

SG/MAP-  
N° 2011-009

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU** les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la demande présentée le 30 novembre 2010 par l'association « Abri de la providence » située 9 cour des petites maisons 49100 Angers ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément**

L'association « Abri de la providence » située 9 cours des petites maisons à Angers, est agréée pour recevoir la domiciliation de toute personne hébergée de manière non durable ou qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière constante.

Cet agrément est attribué pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges

L'association s'engage, conformément au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs le 27 janvier 2010, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter l'évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations

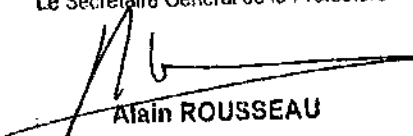
ARTICLE 5 : Recours

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des  
populations vulnérables

SG/MAF -

N° 20M - 0A0

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles

VU La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;

VU Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande présentée le 05 novembre 2010 par l'association «A.S.E.A » située 2 bis avenue de Balzac BP 211 49411 SAUMUR cedex ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément

L'association « A.S.E.A » située 2 bis rue de Balzac à Saumur est agréée pour recevoir la domiciliation de personnes hébergées de manière non durable par l'association ou de toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière constante.

Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges**

L'association s'engage, conformément au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs le 27 janvier 2010, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

**ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter l'évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

**ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations

**ARTICLE 5 : Recours**

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Angers, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits  
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des  
populations vulnérables

SG/MAP  
N° 2011 - 011

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU** les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la demande présentée le 02 novembre 2010 par l'association « Abri des Cordeliers » située 6, rue Georges Sand 49300 Cholet ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément**

L'association « Abri des Cordeliers » située 6 rue Georges Sand à Cholet est agréée pour recevoir la domiciliation de personnes hébergées de manière non durable par l'association ou de toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière constante.

Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges**

L'association s'engage, conformément au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs le 27 janvier 2010, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

**ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter l'évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

**ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations

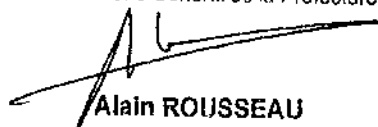
**ARTICLE 5 : Recours**

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Angers, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits  
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des  
populations vulnérables

SG/MAP  
N° 20M-0A2

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2010 par l'association «Secours catholique-délégation de Maine et Loire» située 15 rue de Brissac 49000 Angers ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément**

L'association «Secours catholique- délégation de Maine-et-Loire», 15 rue de Brissac est agréée pour recevoir la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se retrouvant sans résidence stable, dans les cas suivants :

- réexamen de la demande d'asile par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA),
- instruction d'un recours auprès de la CNDA de demandeurs d'asile en procédure prioritaire, ayant fait l'objet d'un refus de l'OFPRA et s'étant vu notifier une APRF.

Ces deux agréments de domiciliation sont délivrés pour permettre aux bénéficiaires de faire valoir leur droit devant la CNDA et s'il y a lieu de faire une demande d'aide juridictionnelle.

- demande d'aide médicale de l'Etat (AME)

Ces agréments sont attribués à la délégation du Secours Catholique pour un déploiement possible sur Angers, Saumur et Cholet, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication de cet arrêté.

#### ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges

L'association s'engage, conformément au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs le 27 janvier 2010, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

#### ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter l'évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

#### ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations

#### ARTICLE 5 : Recours

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011/ **39**  
relatif aux tarifs des courses de taxis

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux courses de taxi ;

Après consultation du syndicat départemental des artisans du taxi de Maine et Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :****Article 1er :**

Les tarifs limites applicables dans le département de Maine-et-Loire aux transports de voyageurs par taxis munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter de la publication du présent arrêté :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,25 €**

Toutefois, pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,20 €**.

Cette information doit être portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichette et apposée dans le véhicule. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 €*".

- heure d'attente ou de marche lente : **20,20 €** , soit une chute de **0,10 €** toutes les **17,82** secondes.

- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Couleur de la lampe	Tarif	Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute
Blanc	A	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour en charge à la station	0,76 €	131,58 m
Orange	B	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,14 €	87,72 m
Bleu	C	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour à vide à la station	1,52 €	65,79 m
Vert	D	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,28 €	43,86 m

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la course au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur restera au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passera au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

« Suppléments :

- supplément pour les bagages :

-bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : 0,35 €

-bicyclettes, malles, voitures d'enfant, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre, l'unité: 0,65 €

- transport d'un animal : 0,98 €
- supplément autoroute : Les péages peuvent être facturés.

Ces suppléments ne peuvent pas être majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés. »

**Article 2 :**

Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, lors du transport d'une 4<sup>ème</sup> personne adulte, un supplément de 1,64 € pourra être perçu.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible depuis les places où se tient la clientèle.

**Article 4 :**

Un tarif neige/verglas peut être appliqué au prix d'une course de nuit (tarif B ou D). L'application de ce tarif est subordonnée à deux conditions : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux, ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de ce tarif neige verglas et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles 1, 3, et 4 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux prix de tous les services, une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies, pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise) doit être délivrée.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**Article 6 :**

A compter de la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule J de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre

**Article 7 :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur et d'un interrupteur d'alimentation électrique agréé par le service des instruments de mesure.

**Article 8 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

**Article 9 :**

Le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course. La clientèle devra être informée de tout changement de tarif pendant la course.

**Article 10 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010/038 du 25 janvier 2010 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des instruments de mesure et tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU

## ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de novembre 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 12 janvier 2011 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010 est égal à 41.986,27 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 41.986,27 €, soit :

- 41.986,27 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.


2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2 :** Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **17 JAN. 2011**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé



Laurent CASTRA

envoyé par mail préfecture le 3/01/10



AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE  
LA LOIRE

CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n° ARS-PDL /DAS/ MS -PA n°0054/2010/49

Portant transferts des autorisations des EPSMS de MARANS et de St MARTIN DU BOIS, des 15 lits  
médico-sociaux du CH HAUT ANJOU – situés à la résidence les Tilleuls –  
à la Maison Intercommunale du Canton de Segré et changement de nom

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire**

VU

le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7, L 313-1, L 313-1-1, R  
315-1, R 315-4;

le code général des collectivités territoriales;

la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les les Communes,  
les départements, les Régions et l'Etat;

la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé  
et aux territoires;

l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009  
portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences  
régionales de santé ;

l'arrêté du 31 mai 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins;

l'arrêté conjoint Etat – Conseil Général n° 2007-1394 du 17 décembre 2007 fixant la capacité de la maison de retraite intercommunale Segré/ St Gemmes d'Andigné à 165 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

l'arrêté conjoint Etat – Conseil Général n° 2010-161 bis du 31 mars 2010 fixant la capacité de la résidence « Les Charmes » à Saint Martin du Bois à 42 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées et extension de 14 places en unité pour personnes âgées désorientées et 4 places en hébergement temporaire.

l'arrêté conjoint Etat – Conseil Général n°2008-063 du 21 janvier 2008 fixant la capacité de la résidence «Félicité » à Marans à 40 places d'hébergement permanent

l'arrêté conjoint ARH – Préfet du département de Maine et Loire n°587/2009/53 du 26 octobre 2009 fixant la répartition de la capacité du SLD du CHHA notamment pour les 15 lits du site "les Tilleuls" à St Gemmes d'Andigné, autorisés en lits médico-sociaux.

la délibération DCM du Conseil municipal de Marans en date du 02 février 2010 en faveur du principe de la fusion absorption de l'EPSMS "Félicité" de Marans par la MRI du Canton de Segré

la délibération du Conseil municipal de St Martin du Bois en date du 18 janvier 2010 en faveur du principe de la fusion absorption de l'EPSMS "Les Charmes" de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré

la délibération DCM -2010-002 du Conseil municipal de St Gemmes d'Andigné en date du 13 janvier 2010 en faveur du principe de la fusion absorption des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré

la délibération du Conseil municipal de Segré en date du 23 mars 2010 en faveur du principe de la fusion absorption des l'EPSMS de EPSMS de Marans et de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré

la délibération n°2010-03 du CA du Marans en date du 30 avril 2010 en faveur du transfert de l'autorisation de 40 places d'hébergement permanent vers l'établissement MRI du Canton de Segré

la délibération n°2010/06 du CA de St Martin du Bois en date du 20 mai 2010 en faveur du transfert de l'autorisation de 42 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées et extension de 14 places en unité pour personnes âgées désorientées et 4 places en hébergement temporaire vers l'établissement MRI du Canton de Segré

la délibération n° 2010/03 du CA de la MRI de Segré/St Gemmes d'Andigné en date du 11 mai 2010 en faveur du changement de nom de la maison de retraite Intercommunale de Segré/ST Gemmes d'Andigné pour la dénomination provisoire de MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE SEGRE et du transfert à l'établissement MRI du Canton de Segré des autorisations de fonctionner des EPMS "Félicité" de Marans et "Les Charmes" de St Martin du Bois pour la totalité des lits, du transfert de l'autorisation des 15 lits médico-sociaux du CH Haut Anjou situés à la Résidence Les Tilleuls de la MRI.



la délibération n° 2010/04 du CA du CH HAUT ANJOU en date du 14 juin 2010 en faveur du transfert à la MRI du Canton de Segré de l'autorisation de 15 lits médico-sociaux situés à la Résidence Les Tilleuls de la MRI.

VU la demande présentée par la Maison de Retraite Intercommunale de Segré/St Gemmes d'Andigné en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 visant à transférer les autorisations des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois et l'autorisation de 15 lits du CH Haut Anjou à la MRI du Canton de Segré qui portera le nom à terme "Les Résidences du Val d'Oudon"

VU le protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par la maison de retraite de Ste Gemmes d'Andigné et Segré, la maison de retraite de Marans, la maison de retraite de St Martin du Bois, le Président du Conseil général du département de Maine-et-Loire et le Préfet du département de Maine-et-Loire.

**CONSIDERANT** le maintien de la capacité globale d'accueil sur le Canton de Segré de la nouvelle entité à la suite des transferts demandés et de sa compatibilité avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) tel que prévu à l'article L 312-5-2 du code de l'action sociale et des familles et le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour ce qui concerne les engagements du Conseil Général du Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRENTENT

**ARTICLE 1 :** Le transfert des autorisations de fonctionner des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois à la MRI du Canton de Segré qui se dénommera "Les Résidences du Val d'OUDON" est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous la réserve de l'article suivant.

**ARTICLE 2 :** Le transfert des autorisations de Marans et St Martin du Bois deviendra effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous condition suspensive de l'approbation par les communes de Marans, St Martin du Bois, Segré et St Gemmes d'Andigné de la fusion absorption définitive des EPSMS de Marans et de St Martin du bois par la MRI du Canton de segré et la dissolution des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois et du protocole de fusion précisant les conditions du transferts des patrimoines des EPSMS.

**ARTICLE 3 :** Le transfert de l'autorisation de gérer du CH Haut Anjou des 15 lits médico-sociaux situés à la résidence des Tilleuls relevant de la MRI du canton de Segré est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS entité juridique:	49 000 1195
dénomination de l'établissement:	Maison de Retraite Intercommunale du Canton de Segré "Les Résidences du Val d'Oudon"
adresse:	1 allée des Tilleuls 49500 Saint Gemmes d'Andigné

- code catégorie : 200
- code discipline d'équipement : 924      276 places HP
- code catégorie de clientèle : 711      240 places + 2 HT
- code catégorie de clientèle : 436      36 places en UPAD + 14 AJ + 2 HT
- code type d'activité : 11 21
- capacité totale :                              294

Codes Etablissement principal	EHPAD PA dépendantes	UPAD Pa désorientées	Accueil de Jour	HT
discipline d'équipement	924	924	657	657
catégorie clientèle	711	436	436	436 et 711
Mode fonctionnement	11	11	21	11
Capacité autorisée	240	36	14	4 (2 Alzh + 2 pad)

**Site Le PARC**

N° Finess: 49 000 2383

rue du 8 mai 1945 - 49500 SEGRE

Codes	PA dépendantes	UPAD Pa désorientées	Accueil de Jour
discipline d'équipement	924	924	657
catégorie clientèle	711	436	436
Mode fonctionnement	11	11	21
Capacité autorisée	68	22	5

**Site les TILLEULS**

N° Finess: 49 053 6190

1 allée des Tilleuls - 49500 Saint Gemmes d'Andigné

Codes	PA dépendantes	Accueil de Jour
discipline d'équipement	924	657
catégorie clientèle	711	436
Mode fonctionnement	11	21
Capacité autorisée	90	5

**Site MARANS - "Félicité"**

N° Finess: 49 000 2219

2 route de Segré

Codes	PA dépendantes
discipline d'équipement	924
catégorie clientèle	711
Mode fonctionnement	11
Capacité autorisée	40

**Site St MARTIN DU BOIS - "Les Charmes"**  
 N° Finess: 49 000 235 9  
 20 rue de l'Hommeau, 49500 Saint Martin du Bois

Codes	PA dépendantes	UPAD Pa désorientées	Accueil de Jour	HT	
discipline d'équipement	924	924	657	657	
catégorie clientèle	711	436	436	436	711
Mode fonctionnement	11	11	21	11	
Capacité autorisée	42	14	4	2	2

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation vaut transfert de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de la médicalisation des EPSMS de Marans, de St Martin du Bois et des 15 lits du CHHA.

**ARTICLE 6 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 8 :** le comptable du Trésor Public de la MRI de Saint Gemmes d'Andigné poursuivra sa mission pour la Résidence du Val d'LOUDON

**ARTICLE 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil Général
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du conseil d'administration de la MRI du Canton de Segré et Monsieur Le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Général de Maine et Loire et des 4 communes.

Fait le 30 DEC. 2010

Pour la Directrice générale de l'Agence  
 Régionale de Santé des Pays de la Loire,  
 Et par délégation,  
 Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Général de  
 Maine et Loire



Christophe BECHU

Laurent CASTRA  
 Pour le Directeur de  
 l'Accompagnement et des Soins  
 Directeur de  
 l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER



Arrêté n° ARS-PDL /DAS/ MS -PA /n° 002/2010/43

**ARRÊTÉ**

**Maison de retraite « Marie Joseph »  
LA POMMERAYE (MAINE-ET-LOIRE)  
Maison de retraite « Jeanne Rivereau »  
LA POMMERAYE (MAINE ET LOIRE)**

**Transfert d'activité**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2003 A – 0152 du 10 mars 2003 reconnaissant une capacité autorisée de 84 places à l'association « Marie Joseph » à La Pommeraye ;
- VU** l'arrêté SG-BCIC n° 2004-436 du 14 juin 2004 reconnaissant une capacité autorisée de 52 places à l'association " Jeanne Rivereau" à La Pommeraye;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Association « Maison de retraite Marie Joseph » en date du 10 juin 2010 portant approbation du transfert des autorisations au profit de l'association "Françoise d'Andigné";
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Association « Jeanne Rivereau » en date du 17 juin 2010 portant approbation du transfert des autorisations au profit de l'association "Françoise d'Andigné";
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Association « Maison de retraite Marie Joseph » en date du 10 juin 2010 approuvant le principe d'un transfert de ses éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation de la maison de retraite au profit de l'association Françoise d'Andigné ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Association « Jeanne Rivereau » en date du 17 juin 2010 approuvant le principe d'un transfert de ses éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation de la maison de retraite au profit de l'association Françoise d'Andigné ;
- VU** le récépissé de déclaration de création de l'association ayant pour titre « Françoise d'Andigné » délivré par la sous-préfecture de Cholet le 5 octobre 2010 ;
- VU** les statuts de l'Association Françoise d'Andigné ;

Considérant que l'Association « Françoise d'Andigné » présente des garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion d'une nouvelle maison de retraite ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'association "Maison de retraite Marie Joseph" par arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé et à l'association "Jeanne Rivereau" par arrêté préfectoral du 14 juin 2004 susvisé, sont transférées à l'association "Françoise d'Andigné" dont le siège social est situé Maison de retraite, 4, rue Jeanne Rivereau, 49620 LA POMMERAYE à compter du 5 octobre 2010 pour une capacité de 136 places.

**Article 2 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et aux mairies concernées.

Angers, le

**31 DEC. 2010**

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Et par délégation,  
Le Directeur général des services absent,  
Le Directeur des affaires juridiques

Laurent CASTRA

Alain DREVIILLON

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur de l'Accompagnement  
Et des Soins,

Laurent CASTRA

Affaire suivie par : Caroline DOS SANTOS

☎ 02.41.25.76.22

☎ 02.41.25.76.96

Mél : [caroline.dos-santos@ars.sante.fr](mailto:caroline.dos-santos@ars.sante.fr)

**Objet : PHARMACIE LE GALLOUDEC-MARCAIS**

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASPR//2011/035/49**

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie LE GALLOUDEC-MARCAIS, sise 22 boulevard des Deux-Croix à ANGERS (49000) vers la ZAC du Grand Pigeon dans la même commune, exploitée par Madame Nelly LE GALLOUDEC.

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Nelly LE GALLOUDEC, pharmacienne, tendant au transfert de l'officine de pharmacie LE GALLOUDEC-MARCAIS, sise 22 boulevard des Deux-Croix à ANGERS (49100) vers la ZAC du Grand Pigeon dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 27 septembre 2010 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine des Pays de la Loire enregistrant la constitution de la SELARL NELLY LE GALLOUDEC, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

VU les statuts constitutifs de la SELARL NELLY LE GALLOUDEC en date du 29 juillet 2010 ;

VU la constatation de la réalisation de la condition suspensive réglementaire et l'acte de cession de fonds de commerce de la pharmacie par Madame Nelly LE GALLOUDEC à la SELARL NELLY LE GALLOUDEC, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire en date du 20 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 8 novembre 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire en date du 18 novembre 2010 ;

VU la décision en date du 30 novembre 2010 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale des Pays de Loire à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments (article L5125-3 du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune d'ANGERS et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La demande de licence, présentée par Madame Nelly LE GALLOUDEC, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie LE GALLOUDEC-MARCAIS, sise 22 boulevard des Deux-Croix à ANGERS (49100) vers la ZAC du Grand Pigeon dans la même commune, est acceptée.

**ARTICLE 2** - Une licence n°49#000424 est délivrée à Madame Nelly LE GALLOUDEC, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

**ARTICLE 4** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.



**ARTICLE 5** - Sauf cas de force majeure, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

**ARTICLE 6** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire CS 56233 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé (DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général-adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 25 JANVIER 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
des Pays de Loire,  
Pour le directeur de l'accompagnement et des  
soins,  
Le Responsable du département Accès aux  
Soins de Premier Recours,



Florent POUGET





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département d'Accès aux Soins de 1<sup>er</sup> Recours

**LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

SG/MAP n° 2011 -025

portant modification de l'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
« LABM ALVAREZ » SEL n° 49-114  
Sise au 58 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant agrément sous le n° SEL/49-114, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée LABM ALVAREZ sise au 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800) ;

Vu le courrier du 6 octobre 2010 de Madame Christiane GRANGERAY, biologiste médical au sein du LABM ALVAREZ sis au 58 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE, notifiant sa démission au 30 novembre 2010 ;

Vu la demande transmise par le cabinet AUDIT CONSEIL, reçu le 22 novembre 2010, pour la SELARL « LABM ALVAREZ », ayant pour objet une modification des organes de direction au sein de la SELARL « LABM ALVAREZ » (démission et remplacement de Madame Christiane GRANGERAY par Monsieur Jean KLEIN en qualité de nouvel associé et cogérant de la société) ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2010 ;

Vu les statuts de la SELARL LABM ALVAREZ mis à jour au 25 octobre 2010 faisant apparaître la nouvelle répartition du capital social ;

Vu l'acte sous conditions suspensives de cession de parts sociales établi entre Madame Christine GRANGERAY-BOURSAUD et Monsieur Jean KLEIN en date du 25 octobre 2010 ;

Considérant que Monsieur Jean KLEIN est inscrit à l'Ordre départemental des Médecins du Maine et Loire depuis le 23 novembre 2010 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2009, modifiant la gestion du laboratoire LABM ALVAREZ sis au 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800), est abrogé.

Article 2 : la SELARL « LABM ALVAREZ » dont le siège social est fixé 1 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700) est organisée comme suit :

- LBM - 1 rue de Cholet - 49700 DOUE LA FONTAINE  
Biologiste responsable : Madame Christine PARDON COCHET, pharmacien biologiste
- LBM - 58 rue Jean JAURES - 49800 TRELAZE  
Biologiste responsable : Jean KLEIN, médecin biologiste

Article 3 : le capital social de la SELARL « LABM ALVAREZ » est fixé à 8.232,12 €, divisé en 540 parts sociales égales de 15,24 € chacune et réparti comme suit :

Monsieur Eric ALVAREZ	Associé professionnel en exercice	385 parts
Monsieur José Louis LOPEZ	Associé professionnel extérieur	5 parts
Madame Christine PARDON COCHET	Associée professionnelle en exercice	5 parts
Monsieur Antoine FILOCHE	Associé professionnel en exercice	5 parts
Monsieur Yvon ROUBY	Associé professionnel en exercice	5 parts
Monsieur Jean KLEIN	Associé professionnel en exercice	5 parts
SC Atlantique ALVAREZ	Associée	100 parts
Monsieur Thomas ALVAREZ	Associé non professionnel	10 parts
Monsieur Edouard ALVAREZ	Associé non professionnel	10 parts
Mademoiselle Lou ALVAREZ	Associée non professionnelle	10 parts
<b>TOTAL</b>		<b>540 parts</b>

**Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire et la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le **19 JAN. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
**Alain ROUSSEAU**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Préfet de Maine et Loire**

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de Maine et Loire**

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2011/ 5

**Modification de la gérance et transfert des locaux  
SARL ambulances ROULLER  
Agrément N° 3**

## **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2010 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-123 du 10 juin 1988, agréant sous le numéro 3 l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à SAINT PIERRE MONTLIMART (siège social) et au FUILET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-131 du 25 mai 1989 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation au CHAUDRON EN MAUGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-34 du 1<sup>er</sup> mars 2001 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation à SAINT LAURENT DES AUTELS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation à SAINT FLORENT LE VIEIL ;
- VU** le dossier reçu de Monsieur Jean-Marc ROULLER le 13 janvier 2011, nous informant du changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE, ainsi que de l'adresse de l'implantation de SAINT PIERRE MONTLIMART ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE en date du 17 décembre 2010, prenant acte de la démission de Monsieur Olivier FOUCHE de ses fonctions de co-gérant et décidant que Monsieur Jean-Marc ROULLER reste gérant et associé unique ;

VU les statuts modifiés suite à la cession de parts sociales en date du 17 décembre 2010 ;

VU l'extrait d'inscription du registre du commerce et des sociétés en date du 12 janvier 2011;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Marc ROULLER est habilité à gérer l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER, agréée sous le numéro 3 ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Marc ROULLER est autorisé à transférer les locaux du siège social de la SARL AMBULANCES ROULLER :

du 10 allée des Boulaies 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

à ZA la Paganne 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

Les autres implantations sont situées :

- 5 place du commerce 49270 LE FUILET
- 8 avenue du Plessis 49110 CHAUDRON EN MAUGES
- 4 rue de Vendée 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS
- Centre commercial la Bellière 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

**Ces autorisations prennent effet au 17 décembre 2010.**

**ARTICLE 3 :** Conformément au décret n° 2003-674 du 29 avril 2004 modifié, ces implantations sont tenues de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 4 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le **02 FEV. 2011**

P/ le préfet  
la déléguée territoriale de Maine et Loire,



J. DANIEL





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Préfet de Maine et Loire**

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de Maine et Loire**

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2011/6

**Modification de la gérance  
SARL AMBULANCE LORETAINE  
Agrément N° 228**

## **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2010 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT49/APT/2010/0002 du 23 juin 2010, agréant sous le numéro 228 l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE LORETAINE au LOUROUX BECONNAIS ;
- VU** le courrier reçu des associés de la SARL AMBULANCE LORETAINE le 28 janvier 2011, nous informant de la nomination d'un quatrième co-gérant ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SARL AMBULANCE LORETAINE, en date du 29 décembre 2010, nommant Madame Carine MEURET à la fonction de co-gérante de la société ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Carine MEURET et Messieurs Damien MEURET, Fabien GIRARDEAU et Thierry CLEMENCEAU, co-gérants, sont habilités à gérer l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE LORETAINE, agréée sous le numéro 228, sise :

Zone d'activité Saint Laurent – rue de l'Hippodrome  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

**Cette autorisation a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 03 FEV. 2011

P/ le préfet  
la déléguée territoriale de Maine et Loire,



J. DANIEL



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction  
Régionale des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
des Pays-de-la-Loire

## AVENANT N° 1

### **Portant modification de la décision en date du 19 avril 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire**

Direction

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

VU le code du travail et notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU ma décision en date du 26 mars 2010 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région des Pays de la Loire modifiée le 29 décembre 2010 ;

VU ma décision en date du 19 avril 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire,

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'article 4 de la décision en date du 19 avril 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 de la décision citée ci-dessus, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Si l'absence simultanée de plusieurs inspecteurs du travail précités perturbe le fonctionnement des services, leur remplacement est assuré indifféremment par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- Madame Sophie DEMARET, Directrice du travail – Tél. : 02 41 54 53 58
- Monsieur Jean-Claude BORDIER, Directeur adjoint du travail – Tél. : 02 41 54 52 76/53 18
- Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur du travail responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire  
Unité territoriale du Maine-et-Loire – 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 – 49036 ANGERS  
Cedex 01 – Tél. : 02 41 54 53 10/18

**Article 2 :**

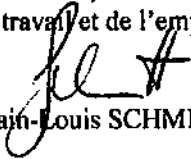
Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 3 :**

Le présent avenant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Fait à Nantes, le 09 février 2011

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

  
Alain-Louis SCHMITT

**ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM  
(Moyens Informatiels de l'Assurance Maladie)**

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

## **ARTICLE 1**

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011 :

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

.....

**ARTICLE 2**

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3**

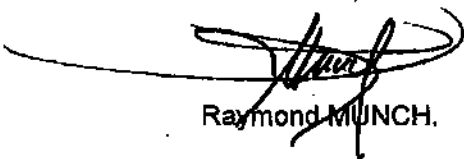
La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 5 janvier 2011

Le Directeur,



Raymond MUNCH.







Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres

**Arrêté Inter-Préfectoral  
fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du bassin du Thouet**

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212.3 et R.212-26 à R.212-28 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de présentation sur le projet de périmètre du SAGE Thouet ;

VU les avis des collectivités consultées ;

VU la délibération n°10-09 du 26 janvier 2010 du Comité de Bassin Loire-Bretagne relative au périmètre du SAGE Thouet ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de Maine-et-Loire,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1er**

La liste des communes incluses totalement ou partiellement dans le périmètre du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté (annexe 1)

Le périmètre du SAGE du bassin du Thouet est fixé tel qu'il figure sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les communes, dont le territoire est concerné pour partie par le SAGE du bassin du Thouet, sont comprises dans son périmètre pour la fraction de leur territoire située sur son bassin versant topographique.

Article 2 :

La Préfète des Deux-Sèvres est chargée de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Thouet.

Article 3 :

Le SAGE du Thouet doit être élaboré dans le délai de six (6) ans à compter de la date de la première réunion de la Commission Locale de l'Eau qui sera composée selon les formes prévues par les articles R.212-29 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

Article 5 :

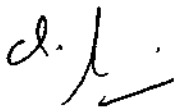
L'arrêté Inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet est abrogé.

Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

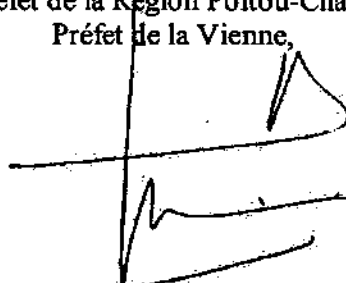
A Niort, le 20 DEC. 2010

La Préfète des Deux-Sèvres,



Christiane BARRET

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes  
Préfet de la Vienne,



Bernard TOMASINI

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Richard SAMUEL

**Annexe 1 : Liste des communes des départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de Maine-et-Loire  
constituant le périmètre du SAGE « Thouet »**

1) Les communes dont le territoire est situé en totalité dans le périmètre sont les suivantes :

**Département des Deux-Sèvres**

ADILLY	MARNES
AIRVAULT	MASSAIS
AMAILLOUX	MAUZE THOUARSAIS
ARGENTON L'EGLISE	MISSE
ARGENTON-LES-VALLEES	MOUTIERS SOUS ARGENTON
ASSAIS LES JUMEAUX	NUEIL-LES-AUBIERS
AUBIGNY	OIRON
AVAILLES THOUARSAIS	OROUX
AZAY SUR THOUET	PARTHENAY
BOISME	PAS DE JEU
BOUILLE LORETZ	PIERREFITTE
BOUILLE SAINT PAUL	POMPAIRE
BOUSSAIS	POUGNE HERISSON
BRESSUIRE	PRESSIGNY
BRETIGNOLLES	SAINTE AUBIN DU PLAIN
BRIE	SAINTE AUBIN LE CLOUD
BRION PRES THOUET	SAINTE CLEMENTIN
CHATILLON SUR THOUET	SAINTE CYR LA LANDE
CHICHE	SAINTE GEMME
COULONGES THOUARSAIS	SAINTE RADEGONDE
DOUX	SAINTE VERGE
ETUSSON	SAINTE GENEROUX
FAYE L'ABBESSE	SAINTE GERMAIN DE LONGUE CHAUME
FENERY	SAINTE JACQUES DE THOUARS
GEAY	SAINTE JEAN DE THOUARS
GLENAY	SAINTE JOUIN DE MARNES
GOURGE	SAINTE LEGER DE MONTBRUN
IRAIS	SAINTE LOUP LAMAIRE
LA CHAPELLE BERTRAND	SAINTE MARTIN DE MACON
LA CHAPELLE GAUDIN	SAINTE MARTIN DE SANZAY
LA COUDRE	SAINTE VARENT
LA PEYRATTE	SOUTIERS
LAGEON	TAIZE
LE CHILLOU	TESSONNIERE
LE TALLUD	THENEZAY
LHOUMOIS	THOUARS
LOUIN	TOURTENAY
LOUZY	VIENNAY
LUCHE THOUARSAIS	VOULTEGON
LUZAY	
MAISONTIERS	

### **Département de la Vienne**

ANGLIERS  
ARCAÏ  
AULNAY  
BERRIE  
CRAON  
CUHON  
CURCAY SUR DIVE  
GLENOUZE  
GUESNES  
LA CHAUSSEE  
LA GRIMAUDIERE  
LES TROIS MOUTIERS  
MAISONNEUVE  
MARTAIZE  
MASSOGNES

MAZEUIL  
MONCONTOUR  
MONT SÜR GUESNES  
MORTON  
MOUTERRE SILLY  
POUANCAY  
RANTON  
RASLAY  
SAINT CLAIR  
SAINT JEAN DE SAUVES  
SAINT LAON  
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS  
TERNAY  
VERRUE

### **Département de Maine-et-Loire**

ANTOIGNE  
ARTANNES SUR THOUET  
BREZE  
BROSSAY  
CHACE  
CIZAY LA MADELEINE  
COURCHAMPS  
DISTRE  
EPIEDS  
LE COUDRAY MACOUARD  
LE PUY NOTRE DAME

LES ULMES  
MONTFORT  
MONTREUIL BELLAY  
ROU MARSON  
SAINT CYR EN BOURG  
SAINT JUST SUR DIVE  
SAINT MACAIRE DU BOIS  
SOMLOIRE  
VARRAINS  
VAULDENAY

2) Les communes dont le territoire est situé pour partie dans le périmètre sont les suivantes :

### **Département des Deux-Sèvres**

ALLONNE  
BEAULIEU SOUS PARTHENAY  
CERSAY  
CHANTELOUP  
CIRIERE  
CLESSE  
COMBRAND  
LA CHAPELLE SAINT LAURENT  
LA FERRIERE EN PARTHENAY  
LA FORET SUR SEVRE  
LE BEUGNON  
LE BREUIL SOUS ARGENTON  
LE PIN

LE RETAIL  
MAULEON  
MAZIERES EN GATINE  
NEUVY BOUIN  
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX  
SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE  
SAINT PARDOUX  
SAURAI  
SECONDIGNY  
ULCOT  
VERNOUX EN GATINE  
VOUHE

### **Département de la Vienne**

AMBERRE  
BASSES  
BERTHEGON  
BOURNAND  
CHALAIS  
CHALANDRAY  
CHAMPIGNY LE SEC  
CHERVES  
CHOUPPES  
COUSSAY  
DERCE

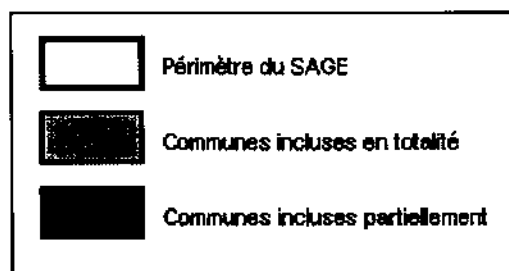
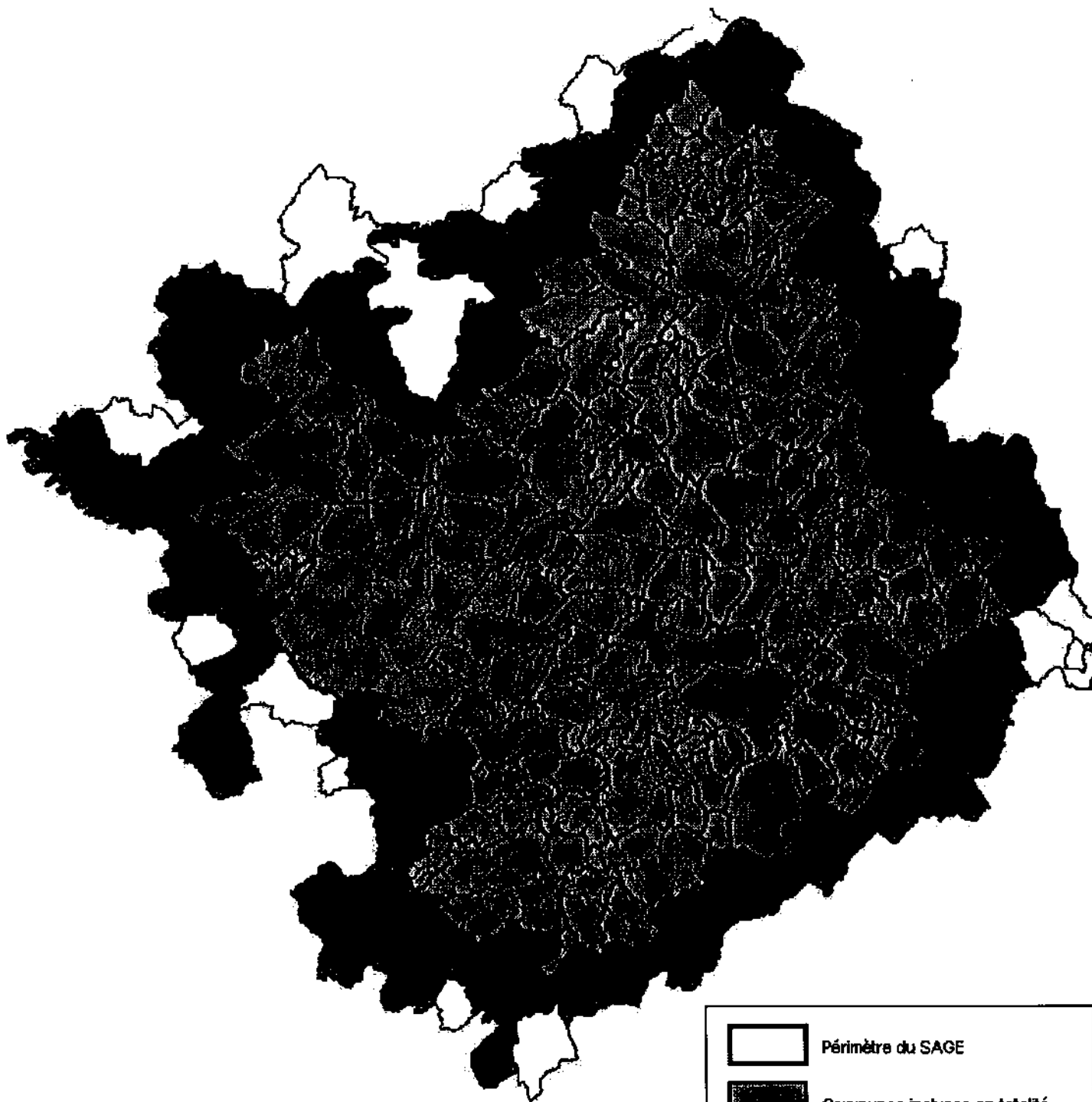
LA ROCHE RIGAULT  
LOUDUN  
MAULAY  
MIREBEAU  
PRINCAY  
ROIFFE  
SAIRES  
SAIX  
VARENNES  
VEZIERES  
VOUZAILLES

### **Département de Maine-et-Loire**

CHANTELOUP LES BOIS  
DOUE LA FONTAINE  
FONTEVRAUD L'ABBAYE  
FORGES  
LA PLAINE  
LES CERQUEUX  
LES VERCHERS SUR LAYON  
MEIGNE

NUEIL SUR LAYON  
PARNAY  
SAINT PAUL DU BOIS  
SAUMUR  
SOUZAY CHAMPIGNY  
TURQUANT  
VERRIE  
YZERNAY

**ANNEXE 2 :**  
**Carte du périmètre du SAGE THOUET**



Sources : IGN, Bd Carto, DDT79-SEE, 2010.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Mission nationale de contrôle  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne de Rennes

**ARRETE / n° 3**  
**portant dévolution du patrimoine immobilier des comités d'entreprises  
des caisses primaires d'assurance maladie d'Angers et de Cholet  
au comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire  
annulant l'arrêté n° 552 du 10 décembre 2010**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Préfet de Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du Directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 septembre 2009 portant fusion des caisses primaires d'assurance maladie d'Angers et de Cholet ;

Vu l'avis du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville relatif à la fusion des caisses primaires d'assurance maladie d'Angers et de Cholet, publié au journal officiel du 19 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 526 du 30 novembre 2010 portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses primaires d'assurance maladie d'Angers et de Cholet à la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers en date du 28 mai 2010, portant dévolution de ses biens (pas de biens immobiliers) au comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet en date du 15 décembre 2009, portant dévolution de ses biens immobiliers au comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire en date du 28 juin 2010, prenant acte de ces dévolutions ;

Sur proposition du directeur de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale, antenne de Rennes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 552 du 10 décembre 2010 portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses primaires d'assurance maladie d'Angers et de Cholet à la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est annulé.

**Article 2** : La propriété des immeubles appartenant au comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet (siège : 2 rue Saint Eloi - 49328 Cholet cedex) dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté, est dévolue de plein droit au

comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire (siège : 32 rue Louis Gain – 49937 Angers cedex 9).

**Article 3** : Les biens, droits et obligations du comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet afférents aux immeubles indiqués sont pris en charge dans la forme où ils sont par la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire.

**Article 4** : Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière et ne donne pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques en vertu des articles 1084 et 1085 du Code général des impôts.

**Article 5**: Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

**Article 6** : Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, le directeur de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 JAN. 2011



**Jean DAUBIGNY**

<sup>1</sup> L'état susvisé peut-être consulté :

- à l'antenne de la MNC de Rennes (4 avenue du Bois Labbé)
- au siège de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire (32 rue Louis Gain à Angers)



**ANNEXE**

<b>Désignation du bien immobilier</b>	<b>Nature du site / des immobilisations</b>	<b>Contenance</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Origine de la propriété</b>	<b>Références de la publicité foncière</b>
Etang de la Giraudière Route de la Tourlandry à Trémentines 49120 TOURLANDRY	Terrain + construction (étang et abords + petite maison de pêche)	2 ha 60 a 80 ca	Section n°A Parcelles n°48, 49, 50	12/02/1981 : vente par M. Georges LOYER au comité inter-entreprises CAF et URSSAF, en copropriété avec le CE de la CPAM de Cholet	Acte publié au bureau des hypothèques de Cholet le 24/02/1981 – vol. 5449 n°9
Immobilisations financières : parts de SCI AREPOS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parts SCI Les Vieux Greniers depuis le 19/05/1997, pour 4 573,47€</li> <li>- parts SCI Les Villages Vacances depuis le 12/09/1997 pour un montant de 975,67€</li> <li>- détention d'un compte courant SCI Les Villages Vacances d'un montant de 66 538,64€ au 31/12/2006</li> </ul>			18/01/2008 : seul document établi par experts comptables – Ms Bernard Noirault et Joël Hillard, société KPMG Entreprises, Cholet	



## **II - AUTRES**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l' Economie et des Entreprises

AB

Angers, le 26 janvier 2011

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**OBJET** : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 26 janvier 2011, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « GEMO » sera affichée à la mairie de **Beaupréau** pendant une période d'un mois à compter du **3 février 2011**.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

  
Sylvie MANNEVILLE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l' Economie et des Entreprises

AB

Angers, le 26 janvier 2011

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

**OBJET** : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 26 janvier 2011, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « Boulangerie MONNERET » sera affichée à la mairie de **Beaupréau** pendant une période d'un mois à compter du **3 février 2011**.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

  
Sylvie MANNEVILLE







PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l' Economie et des Entreprises

AB

Angers, le 26 janvier 2011

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**OBJET** : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 26 janvier 2011, autorisant le projet de création d'un magasin de vente d'articles d'équipement de la personne à Brissac Quincé sera affichée à la mairie de Brissac Quincé pendant une période d'un mois à compter du 3 février 2011.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

  
Sylvie MANNEVILLE



**Convention de délégation de gestion**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**(DDCS)**  
**du Maine et Loire**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 décembre 2010.

- entre la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Maine et Loire, représentée par Madame Juliette CORRE, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,
- et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire, représentée par Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part, -

Il est convenu ce qui suit :

***Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation***

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

135 «Développement et amélioration de l'offre de logement».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous :

***Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire***

---

Le contrat de service annexé à la présente convention et conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés dans le contrat de service ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

---

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par les instructions ministérielles et dans la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau d'exigence requis par l'ordonnateur secondaire et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Dans le cadre de la qualité comptable, le délégataire assure pour le compte de l'ordonnateur secondaire de l'Etat un contrôle sur la régularité des marchés au regard des seuils réglementaires et des conditions de la délégation de signature.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, notamment les informations de restitution nécessaires au pilotage de la dépense que l'outil CHORUS ne leur permettrait pas d'obtenir (délai de paiement ou suivi de la programmation des dépenses). Il l'avertit sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Les contrats de service doivent intégrer l'ensemble des éléments ci-dessus.

#### ***Article 4 : Obligations du délégant***

##### **Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au code des marchés publics ; il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné.

#### ***Article 5 : Exécution financière de la délégation***

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### ***Article 6 : Modification du document***

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente. (document mentionné à l'article 4).

#### ***Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

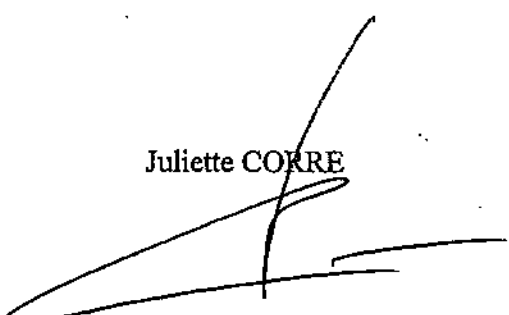
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 janvier 2011

Le délégant,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Maine et Loire  
Ordonnateur Secondaire Délégué  
en date du 23 décembre 2010.

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt



Juliette CORRE



Vincent FAVRICHON

Pour le PRÉFET ABSENT,  
Le secrétaire général de la préfecture

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique



Alain ROUSSEAU



Jean DAUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE  
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

## AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail  
concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et  
d'élevage de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

### **Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 79 du 11 janvier 2011

### **Signataires**

Organisations d'employeurs : F.D.S.E.A., Fédération viticole de l'Anjou

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T., F.O., C.G.C., C.F.T.C.

### **Dépôt :**

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.





**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
DE DEUX PUERICULTRICES**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes de puéricultrice vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 MARS 2011** à :

*M. Le Directeur*  
Centre Hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines  
1 Rue Marengo  
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines  
☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 18 janvier 2011

La Directrice adjointe  
Chargée des ressources

Stéphanie GASTON



